

ACCORD COLLECTIF DES POMPES FUNEBRES

RESUME DES GARANTIES REMBOURSEMENT DE SOINS

Dans la limite des frais réels, les prestations de la Sécurité Sociale sont complétées à concurrence des plafonds de remboursements ci-dessous :

NATURE DES RISQUES	MONTANT DES GARANTIES
MEDECINE COURANTE - Consultation / Visite - Auxiliaires Médicaux – Analyses - Actes d’Imagerie, Échographie, Doppler - Actes Techniques Médicaux et Actes de Chirurgie	} 80 % } de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale } }
ORTHOPEDIE (par an et par bénéficiaire) - Prothèses Médicales - Prothèses Auditives	170 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 15 % du PMSS
DENTAIRE - Soins - Orthodontie, y compris non prise en charge par la Sécurité Sociale - Prothèses dentaires et Inlays core pris en charge par la Sécurité Sociale - Actes dentaires non pris en charge par la Sécurité Sociale : . Piliers de bridge sur dent saine	100 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 170 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 200 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 215 € par an et par bénéficiaire
OPTIQUE - Verres - Monture - Lentilles de contact prises en charge par la Sécurité Sociale - Lentilles de contact correctrices n’ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité Sociale (hors jetables) - Lentilles de contact correctrices jetables n’ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité Sociale	2 % du PMSS par verre 4 % du PMSS 2 % du PMSS par lentille 2 % du PMSS par lentille 4 % du PMSS par an et par bénéficiaire
PHARMACIE - Médicaments remboursés par la Sécurité Sociale - Vaccins	100 % BR SS – MR SS 100 % des Frais réels
HOSPITALISATION MÉDICALE ET CHIRURGICALE - <u>Établissements conventionnés</u> : Frais de séjour Honoraires médicaux et chirurgicaux Radiographies Forfait hospitalier Chambre particulière - <u>Établissements non conventionnés</u> : Frais de séjour Honoraires médicaux et chirurgicaux Radiographies Forfait hospitalier Chambre particulière	100 % Frais réels moins Sécurité Sociale 80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 100 % des Frais réels 100 % des Frais réels 80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 100 % des Frais réels 2 % du PMSS par jour
FRAIS DE TRANSPORT	80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale
LIT ACCOMPAGNANT (hospitalisation médicale ou chirurgicale d’un enfant de moins de 12 ans) - Secteur Conventionné - Secteur non Conventionné	(maximum 30 jours par an) 100 % des Frais Réels 2 % du PMSS par jour

ACCORD COLLECTIF DES POMPES FUNEBRES

RESUME DES GARANTIES REMBOURSEMENT DE SOINS

CURES THERMALES - Frais de transport et de séjour : . acceptées par la Sécurité Sociale . refusées par la Sécurité Sociale	80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale 10 % du PMSS
THALASSOTHERAPIE (acceptée par la Sécurité Sociale)	80 % de la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale
MATERNITE - Naissance	15 % du PMSS

Abréviations :

- BR SS – MR SS** → différence entre la **B**ase de **R**emboursement de la Sécurité Sociale et le **M**ontant **R**emboursé par la Sécurité Sociale.
- PMSS** → **P**lafond **M**ensuel de la **S**écurité **S**ociale (Valeur du PMSS au 1^{er} janvier 2010 : **2 885 €**)

COTISATIONS MENSUELLES POUR L'ANNEE 2010 :

- **Cotisation familiale : 98,89 €** **ou** • **Cotisation adulte : 54,16 € - Cotisation enfant : 35,32 €**

La cotisation est indexée au 1^{er} Janvier de chaque année en fonction de la moyenne arithmétique des taux d'accroissement annuels de la "CONSOMMATION MEDICALE TOTALE DES MENAGES" publiée dans le rapport annuel des Comptes Nationaux de la Santé. Cette moyenne est calculée sur la base des taux d'accroissement des deux dernières années recensées dans ce rapport.

Pour le personnel en arrêt de travail, la cotisation reste entièrement due.

SONT BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE, OUTRE LE PARTICIPANT, SES AYANTS DROIT CI-APRÈS DÉFINIS :

- son **CONJOINT** à charge au sens de la Sécurité Sociale ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité Sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés, ...),
- en l'absence de conjoint, le **CONCUBIN** à charge au sens de la Sécurité Sociale ou, sous réserve de la fourniture d'un certificat de concubinage délivré par la mairie, à défaut un justificatif de domicile commun, le concubin bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité Sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés, ...),
- en l'absence de conjoint ou concubin, le **PARTENAIRE**, lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à charge au sens de la Sécurité Sociale ou, sous réserve de la fourniture d'une copie dudit pacte, le partenaire bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité Sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés, ...),
- ses **ENFANTS**, et s'ils vivent au foyer, ceux de son conjoint, de son concubin ou ceux de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) :
 - à charge au sens de la Sécurité Sociale et âgés de moins de 20 ans,
 - âgés de moins de 28 ans et affiliés au régime de la Sécurité Sociale des étudiants,
 - âgés de moins de 28 ans et poursuivant des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
 - âgés de moins de 28 ans et étant à la recherche d'un premier emploi, inscrits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi et ayant terminé leurs études depuis moins de 6 mois (les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi),
 - quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 Juin 1975), sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21^{ème} anniversaire.
- ses **ASCENDANTS** à charge au sens de la Sécurité Sociale et les **ASCENDANTS** de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à charge au sens de la Sécurité Sociale.